

**Nombre de conseillers**

En exercice : 26

Présent(s) : 15

Absent(s) : 11

- dont suppléé(s) : 1

- dont représenté(s) : 5

Votants : 21

- dont « pour » : 21

- dont « contre » : 0

- dont « abstention » : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet à dix-sept heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » dûment convoqués le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux se sont réunis dans la salle de réunions de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY RICOURT Sophie, Présidente.

**PRESENTS :** Mmes VAGINAY RICOURT Sophie, ALLEMANDI Florence, JACQUES Elisabeth, GARCIER-RICHAUD Héléne, OKROGLIC Dominique, BARDIN Régine, REYNAUD Sandra, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN Jacques, FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, SICELLO Manuel, MILLION-ROUSSEAU Daniel, TRON Jean-Michel, REYNAUD Frédéric et GASTON Arnaud.

**EXCUSES :** Mme BALLADUR Clarisse, Mme BANCILLON BOË Fabienne ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY RICOURT Sophie, Mme OCCELLI Chloé ayant donné pouvoir à M. PELLOUX Jacques, M. ORTUNO Miguel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, M. BARNEAUD Christophe, M. FRANQUEBALME Jean-Pierre, M. OLIVERO Albert suppléé par M. MARTIN Jacques, M. ISOARD Bernard, M. CAPEL Denis ayant donné pouvoir à M. GASTON Arnaud et M. FERRON Jean ayant donné pouvoir à M. FORTOUL Jacques.

**ABSENTE :** Mme MATTERA Wendy

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme GARCIER-RICHAUD Héléne.

**N° ordre : 16**

**Délibération n°2022/108**

**OBJET : CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DU PERSONNEL COMMUNAUTAIRE.**

Le Conseil de Communauté,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**VU** les crédits inscrits au budget ;

Sur proposition de Mme Sophie VAGINAY RICOURT, Présidente,  
Après délibéré,

- **DECIDE** qu'en cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.
- **PRECISE** que l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie.
- **DIT** que ces déplacements sont alors remboursés sur la base des indemnités kilométriques ;
- **PRECISE** que si l'agent est amené pour les besoins du service, à utiliser des transports en commun (train, avion, etc.) l'indemnisation s'effectue sur présentation des pièces justificatives ;
- **FIXE** le montant forfaitaire de remboursement des frais de repas à **17.50 €**.

- **FIXE** le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement comme suit :

Région	Commune	Taux Journalier
Île de France	A Paris	110 €
	Dans une autre ville du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre Région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	90 €
	Dans une autre commune	70 €

- **PRECISE** que le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à **120 €**.
- **FIXE** le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

- **PRECISE** que toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 Juillet 2006 susvisé ou par un texte modificatif sera automatiquement prise en compte ;
- **PRECISE** que les frais annexes tels que frais de péage d'autoroute, frais de stationnement du véhicule, frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie et sur présentation des pièces justificatives ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget, article 6256

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,



La Présidente,  
Mme Sophie VAGINAY RICOURT.